



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-225

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-08-004 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-175 portant abrogation D-PRPS-MS-GDR n°2014-304 du 18 août 2014 de l'ARS Picardie autorisant Madame Nathalie LEMAIRE – CLARIS et Monsieur Elie LEMAIRE, représentants légaux de la SNC pharmacie LEMAIRE CLARIS, exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 229, rue de Cagny à Amiens (80 000), à créer et exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 3
R32-2017-08-03-006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-191 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie Gervais - Cécile Gervais à Amiens (80 000) (2 pages)	Page 6
R32-2017-09-25-005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-199 portant modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-135 du 14 mai 2014 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie SNC Daudré 11 place Louis Daudré à Péronne (80 200) (3 pages)	Page 9
R32-2017-06-15-007 - Auto CHRU Lille 2016 032 01 (2 pages)	Page 13
R32-2017-08-04-012 - CHRSO 2016 014 02 (2 pages)	Page 16
R32-2017-09-01-026 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Maison des enfants (4 pages)	Page 19
R32-2017-09-18-008 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la MAS FELLERIES LIESSIES (4 pages)	Page 24
R32-2017-09-18-009 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS JEUMONT (4 pages)	Page 29
R32-2017-09-01-027 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Les Papillons Blancs de Maubeuge Pour les établissements et services suivants IME Charles DE FOUCAULT, IME La Source, IME St Hilaire, SESSAD Aulnoye-Aymeries, SESSAD Nicole PRIEM, SESSAD Jeumont, FAM La Longueville, FAM Recquignies, MAS Recquignies, SAMSU Recquignies, ESAT Ateliers du Val de Sambre (6 pages)	Page 34
R32-2017-09-26-002 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de AFEJI - 59 07 99 912 (9 pages)	Page 41
R32-2017-08-21-035 - Polyclinique St Come decision autorisation (3 pages)	Page 51

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-08-004

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2017-175 portant abrogation D-PRPS-MS-GDR n°2014-304 du 18 août 2014 de l'ARS Picardie autorisant Madame Nathalie LEMAIRE – CLARIS et Monsieur Elie LEMAIRE, représentants légaux de la SNC pharmacie LEMAIRE CLARIS, exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 229, rue de Cagny à Amiens (80 000), à créer et exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 175 portant abrogation de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014 – 304 du 18 août 2014 de l'ARS Picardie autorisant Madame Nathalie LEMAIRE – CLARIS et Monsieur Elie LEMAIRE, représentants légaux de la SNC Pharmacie LEMAIRE CLARIS, exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 229, rue de Cagny à Amiens (80090), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments

La directrice générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1111-8, L. 4241-1, L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 1111-9 et suivants, R. 4235-48, R. 5125-9 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie D-PRPS-MS-GDR n° 2014 – 304 du 18 août 2014 autorisant Madame Nathalie LEMAIRE – CLARIS et Monsieur Elie LEMAIRE, représentants légaux de la SNC Pharmacie LEMAIRE CLARIS, exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 229, rue de Cagny à AMIENS (80090), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse suivante : www.pharmacielemaire.pharmavie.fr ;

Vu la lettre du 28 février 2017 de Madame Nathalie LEMAIRE - CLARIS, pharmacien titulaire, pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite avec Monsieur Elie LEMAIRE sous forme de SNC au 229, rue de Cagny à AMIENS (80090), par laquelle elle informe l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, avoir cessé l'activité de vente en ligne de médicaments sur le site www.pharmacielemaire.pharmavie.fr, et avoir renoncé à l'autorisation accordée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie D-PRPS-MS-GDR n° 2014 – 304 du 18 août 2014 ;

Considérant, par conséquent, que l'autorisation, accordée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie D-PRPS-MS-GDR n° 2014 – 304 du 18 août 2014 autorisant Madame Nathalie LEMAIRE – CLARIS et Monsieur Elie LEMAIRE, représentants légaux de la SNC Pharmacie LEMAIRE CLARIS, exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 229, rue de Cagny à AMIENS (80090), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse suivante : www.pharmacielemaire.pharmavie.fr, est abrogée.

ARRETE

Article 1er – Est abrogée l'autorisation, accordée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie D-PRPS-MS-GDR n° 2014 – 304 du 18 août 2014 autorisant Madame Nathalie LEMAIRE – CLARIS et Monsieur Elie LEMAIRE, représentants légaux de la SNC Pharmacie LEMAIRE CLARIS, exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 229, rue de Cagny à AMIENS (80090), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse suivante : www.pharmacielemaire.pharmavie.fr.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Nathalie LEMAIRE – CLARIS et Monsieur Elie LEMAIRE, pharmaciens titulaires, de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent sous forme de SNC au 229, rue de Cagny à AMIENS (80090).

Fait à Lille, le 8 - AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-03-006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-191 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie Gervais - Cécile Gervais à Amiens (80 000)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 191 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie Gervais – Cécile Gervais à AMIENS (80000)

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 09 janvier 1969 attribuant le numéro de licence 80#000169 à l'officine de pharmacie sise 18, rue Georges Guynemer à AMIENS (80000) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 07/06/2017 présentée par Madame Cécile GERVAIS, représentante légale de la SELARL Pharmacie Gervais, en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmaquiz.fr) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 18, rue Georges Guynemer à AMIENS (80000) ;

Vu l'avis en date du 07/07/2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Madame Cécile GERVAIS, représentante légale de la SELARL Pharmacie Gervais à AMIENS, en vue d'être autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmaquiz.fr) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 18, rue Georges Guynemer à AMIENS (80000) ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande présentée par Madame Cécile GERVAIS, représentante légale de la SELARL Pharmacie Gervais;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 18, rue Georges Guynemer à AMIENS (80000) autorisée sous le numéro de licence 80#000169 du préfet de la Somme en date du 09 janvier 1969, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL Pharmacie Gervais à AMIENS, représentée par Madame Cécile GERVAIS, pharmacien ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par Madame Cécile GERVAIS, représentante légale de la SELARL Pharmacie Gervais à AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 18, rue Georges Guynemer à AMIENS (80000) sous le numéro de licence 80#000169, est accordée.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

www.pharmaquiz.fr

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

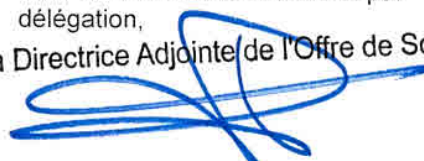
Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Cécile GERVAIS, pharmacien titulaire, de l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous forme de SELARL à AMIENS (80000).

Fait à Lille, le 03 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-25-005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-199 portant modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-135 du 14 mai 2014 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie SNC Daudré 11 place Louis Daudré à Péronne (80 200)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 199 portant modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-135 du 14 mai 2014 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie SNC Daudré - 11, Place Louis Daudré à PERONNE (80200)

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 26/12/2005 attribuant le numéro de licence 80#00025 à l'officine de pharmacie sise 11, Place Louis Daudré à PERONNE (80200) ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-135 du 14 mai 2014 du Directeur Général de l'ARS Picardie autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située 11, Place Louis Daudré à PERONNE (80200) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la déclaration de modification du site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciedaudre.pharmavie.fr>), rattaché à l'officine de pharmacie exploitée 11, Place Louis Daudré à PERONNE (80200), présentée le 28/03/2017 par la SNC Pharmacie DAUDRE, représentée par son gérant Monsieur Henri DAUDRE ;

Vu l'avis en date du 28 juillet 2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la déclaration de modification de SNC Pharmacie DAUDRE, représentée par son gérant Monsieur Henri DAUDRE, en vue d'être autorisé à modifier le site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciedaudre.pharmavie.fr>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée 11, Place Louis Daudré à PERONNE (80200) ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande de modification de l'autorisation sus-visée ;

Considérant que l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-135 du 14 mai 2014 du Directeur Général de l'ARS Picardie a autorisé la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située 11, Place Louis Daudré à PERONNE (80200) à l'adresse suivante : <https://pharmaciedaudre.pharmavie.fr>; que suite à la déclaration de modification, la nouvelle adresse est la suivante : <https://pharmaciebarbierdaudre.pharmavie.fr>;

Considérant que la modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L5125-33 à L5125-41, R5125-9, R5125-70 et R5125-74 du code de la santé publique et des articles 14 et 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise 11, Place Louis Daudré à PERONNE (80200),

ARRÊTE

Article 1er – A l'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-135 du 14 mai 2014, les dispositions suivantes :

« Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmaciedaudre.pharmavie.fr> »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmaciebarbierdaudre.pharmavie.fr> »

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SNC Pharmacie DAUDRE.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-15-007

Auto CHRU Lille 2016 032 01

Autorisation programme ETP : La sclérodermie "Ensemble, faisons le tour de la question !"

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 12 mai 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille en date du **04/10/2016** sollicitant l'extension de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **La sclérodémie "Ensemble, faisons le tour de la question !"** » porté par le CHRU de Lille ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **25/11/2016** accusant réception de la demande d'extension d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille en date du **13/01/2017** adressant les pièces complémentaires énoncées dans l'accusé de réception en date du **25/11/2016** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **La sclérodémie "Ensemble, faisons le tour de la question !"** », coordonné par le **Pr Brigitte GRANEL - PU PH médecine interne**

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

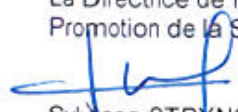
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 15 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-012

CHRSO 2016 014 02

Levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du **08/11/2016** d'autorisation initiale avec réserves du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques** » pour le « **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** »

Vu le courrier de « **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** » en date du 04/07/2016 de demande de levée de réserves concernant la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Madame Anna LORTHIOY (Educatrice médico-sportive) ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La réserve formulée dans la décision d'autorisation initiale du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques** » pour le « **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** » est levée.

Le Centre Hospitalier de la Région de St Omer est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques, coordonné par Madame Stéphanie BARBET.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le **- 4 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-01-026

Décision tarifaire portant fixation
pour l'année 2017 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de la
Maison des enfants



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
La Maison des enfants – 590 799 748**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME de Trélon - 590 781 696

IMPro de Fourmies - 590 788 931

SESSAD d'Avesnelles - 590 022 869

SESSAD de Fourmies - 590 035 457

ESAT Ferme pont de Sains - 590 787 040

SAMSAH TSA – 590 059 333

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 3 août 2016 l'association La Maison des Enfants et les services de l'Agence Régionale de Santé et son avenant en date du 26 juin 2017 rattachant le SAMSAH TSA au CPOM.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « La Maison des Enfants » (590 799 748) dont le siège est situé Château de la Huda, 59 132, Trélon, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 385 487.18 €** et se répartit comme suit :

IME : 5 327 793.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 781 696	IME de Trélon	3 896 913.91 €	
590 788 931	IMPro de Fourmies	1 430 879.32 €	
SESSAD : 926 082,78€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 022 869	SESSAD d'Avesnelles	390 298.53 €	
590 035 457	SESSAD de Fourmies	535 784.25 €	

ESAT : 2 098 278.17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 040	ESAT Ferme pont de Sains	2 098 278.17 €	
SAMSAH : 33 333 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 059 333	SAMSAH TSA Relai	33 333 €	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 698 790.60 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME de Trélon	
Internat	214.22 €
Semi internat	142.81 €
IMPro de Fourmies	
Internat	193.26 €
Semi internat	128.84 €
SESSAD d'Avesnelles	
Autre (2)	129.15 €
SESSAD de Fourmies	

Autre (2)	109.08 €
ESAT Ferme Pont de Sains	
Autre (2)	56.03 €
SAMSAH TSA	
Autre (2)	34.54 €

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire à l'entité gestionnaire « La Maison des Enfants » (590 799 748).

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

10th SEPT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-008

Décision tarifaire portant fixation
du prix de journée globalisé pour
l'année 2017 de la MAS FELLERIES LIESSIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS FELLERIES LIESSIES - 590816120**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant l'extension d'une structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120), sise 21, rue du Val Joly 59740 FELLERIES et gérée par l'entité dénommée Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES (590781811) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 445 486,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 486 190,26
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 954,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 353 630,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 971 256,26
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	382 374,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 353 630,26

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120) s'élève à un montant total de **3 971 256,26** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 330 938,02 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 186,94 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 3 971 256,26 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 330 938,02 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 186,94 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES (590781811) et à la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 SEPT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoires

Aline QUEVERUE

La présente décision est soumise au droit de l'Union européenne et notamment à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales. Elle est également soumise au droit national applicable en matière de concurrence et de droit de la consommation.

La présente décision est soumise à l'appréciation de la Commission de l'économie et du droit de la concurrence et de la Commission de la concurrence.

La présente décision est soumise à l'appréciation de la Commission de l'économie et du droit de la concurrence et de la Commission de la concurrence.

10 SEP 2017

Agence régionale de santé
Hauts-de-France
10 rue de la République
59000 Lille
Tél : 03 20 39 10 00
www.hautsdefrance.solidarites-sante.gouv.fr

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-009

Décision tarifaire portant fixation
du prix de journée pour l'année 2017
de la MAS JEUMONT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS JEUMONT - 590031019**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2007 autorisant l'extension d'une structure dénommée MAS JEUMONT (590031019), sise 371 rue Hector Despret 59572 JEUMONT et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier de JEUMONT (590781639) ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Jeumont (590031019), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 811,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 720 059,05
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	609 320,73
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 879 190,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 579 308,51
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	299 882,27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 879 190,78

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2017 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	163,29 €
Semi internat	108,86 €

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification sera fixée comme suit :


MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	191,62 €
Semi internat	127,74 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de JEUMONT (590781639) et à la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 SEPT 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à l'interlocuteur désigné par l'avis de mise en concurrence de la MAS JEUMONT (95007191).

Article 6 - La direction de l'offre médicale sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris le 10 SEPTEMBRE 2017

Le Directeur
Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-01-027

Décision tarifaire portant fixation pour
l'année 2017 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens

Les Papillons Blancs de Maubeuge
Pour les établissements et services suivants
IME Charles DE FOUCAULT, IME La Source,
IME St Hilaire, SESSAD Aulnoye-Aymeries,
SESSAD Nicole PRIEM, SESSAD Jeumont,
FAM La Longueville, FAM Recquignies,
MAS Recquignies, SAMSU Recquignies,
ESAT Ateliers du Val de Sambre



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
Les Papillons Blancs de Maubeuge – 590 800 231**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME - CHARLES DE FOUCAULT - 590 781 720
IME - LA SOURCE - 590 781 704
IME – SAINT HILAIRE - 590 781 712
SESSAD – AULNOYE-AYMERIE - 590 039 871
SESSAD - NICOLE PRIEM - 590 817 557
SESSAD – Jeumont – 590 058 889
FAM – LA LONGUEVILLE - 590 044 459
FAM – RECQUIGNIES - 590 037 479
MAS – RECQUIGNIES - 590 038 816
SAMSU – RECQUIGNIES - 590 026 779
ESAT – Ateliers du Val de Sambre – 590787 032

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21/07/2016 entre l'association APEI de Maubeuge et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « Les Papillons Blancs de Maubeuge » (590 800 231) dont le siège est situé 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **15 685 439,42 €** et se répartit comme suit :

IME : 7 512 810.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 781 704	IME de Maubeuge	1 693 240.08 €	
590 781 720	IME de Jeumont	4 283 072.66 €	
590 781 712	IME de Saint Hilaire	1 536 497.49 €	
SESSAD : 1 376 529.88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 817 557	SESSAD de Maubeuge	923 062.27 €	
590 039 871	SESSAD d'Aulnoye	301 875.48 €	
590 058 889	SESSAD de Jeumont	151 592.13 €	

FAM : 919 195.21 €			
FINESS	ÉTABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 037 479	FAM de Récquignies	513 731.78 €	
590 044 459	FAM de La Longueville	405 463.43 €	
MAS : 1 981 853.56 €			
FINESS	ÉTABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 038 816	MAS de Récquignies	1 981 853.56 €	
SAMSU : 62 319.46 €			
FINESS	ÉTABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 026 779	SAMSU de Maubeuge	62 319.46 €	
ESAT : 3 832 731.08 €			
FINESS	Etablissement	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 032	Ateliers du Val de Sambre	3 832 731.08 €	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 307 119.95 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME CHARLES DE FOUCAULT	
Semi internat	136.15 €
Autres 1 (Internat de semaine)	204.22 €
IME La Source	
Semi internat	140.75 €
IME de Saint Hilaire	
Semi internat	95.79 €
Autres 1 (Internat de semaine)	143.68 €
SESSAD Aulnoye-Aymeries	
Autre (2)	137.15 €
SESSAD Nicole Priem	
Autre (2)	135.17 €
SESSAD Jeumont	
Autre (2)	151.59 €
FAM de Recquignies	
Internat	83.44 €
Semi internat	55.63 €
FAM de La Longueville	
Internat	88.53 €
Semi internat	59.02 €
MAS de Recquignies	
Internat	291.88 €
Semi internat	194.59 €

ESAT Atelier du Val de Sambre	
Autre(Σ)	64.52 €

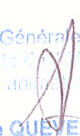
ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « Les Papillons Blancs de Maubeuge » (590 800 231).

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

03 SEPT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
 Coordination ambulatoire territoriale

 Aline QUÉVERUE

Département des Hauts-de-France
Agence Régionale de Santé
Région des Hauts-de-France

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision au bénéficiaire et au tiers concerné.

Le présent document sera notifié à l'adresse électronique indiquée ci-dessous.

La décision relative à la tarification des soins de santé est prise en vertu de l'article 171 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la réforme de l'organisation générale de la fonction publique de l'Etat.

Fait à Lille, le 07 sept 2016

Le Directeur
Agence Régionale de Santé
Région des Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-26-002

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de AFEJI - 59 07 99 912

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFEJI - 59 07 99 912
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

SESSAD	L'Escale	590 041 364
IEM	Jacques Collache	590 785 523
SESSAD	Annick Ducornet	590 817 334
SESSAD	TSL	590 053 963
SESSAD	Le Beffroi	590 044 962
CAMSP	De Dunkerque	590 791 869
CMPP	De Dunkerque	590 002 010
SESSAD	du Littoral	590 037 669
MAS	La Dune aux Pins	590 812 830
IME	Louis Christiaens	590 781 480
SESSAD	L'Albatros	590 006 953
ITEP	Du Littoral	590 058 616
IME	Jean Lombard	590 784 781
FAM	La résidence des Weppes	590 032 819
MAS	Nouveau Monde	590 046 108
ITEP	Guy Debeyre	590 787 016
SESSAD	Guy Debeyre	590 817 797
CMPP	Françoise Doito	590 046 348
MAS	La méridienne	590 027 488
CMPP	Henri Wallon	590 813 929
ITEP	Tourcoing	590 006 961
SESSAD	Tourcoing	590 059 093
Equipe Mobile	Littoral	590 058 830
Equipe Mobile	Hainaut Cambrésis	590 058 822
ESAT	Atelier de la Lys	590 796 892
ESAT	Ateliers du Quercitain	590 046 777
ESAT	Ateliers du Westhoek	590 046 835

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31/05/2016 entre l'association AFEJI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire du 28 août 2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Abroge la décision du 28 août 2017 ;

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée «**AFEJI**» (59 07 99 912) dont le siège est situé au 26 rue de l'Esplanade - 59379 DUNKERQUE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **40 230 089,26 €** et se répartit comme suit :

ITEP : 5 007 711,43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 016	Guy Debeyre	2 774 767,95 €	
590 006 961	ITEP de Tourcoing	1 337 679,35 €	
590 058 616	ITEP du Littoral	892 264,13 €	

IME : 7 402 882,58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 781 480	Louis Christiaens	2 104 911,14 €	
590 784 781	Jean Lombard	5 297 971,44 €	

SESSAD : 2 982 895,43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 041 364	L'Escale	844 749,51 €	
590 817 334	Annick Ducornet	368 829,22 €	
590 053 963	TSL	259 431,64 €	
590 044 962	Le Beffroi	455 481,81 €	
590 037 669	SESSAD du Littoral	470 230,04 €	
590 006 953	L'Albatros	283 752,81 €	
590 059 093	SESSAD de Tourcoing	90 540,00 €	
590 817 797	Guy Debeyre	209 880,40 €	

CAMSP : 525 620,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 791 869	CAMSP de Dunkerque	525 620,24 €	131 405,06 €

CMPP : 4 023 301,74€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 002 010	CMPP de Dunkerque	1 872 359,76 €	
590 046 348	Françoise Dolto	720 050,94 €	
590 813 929	Henri Wallon	1 430 891,04 €	

IEM : 1 144 094,48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 785 523	Jacques Collache	1 144 094,48 €	

MAS : 11 939 439,19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 812 830	La Dune aux Pins	5 493 549,68 €	
590 046 108	Nouveau Monde	3 428 959,15 €	
590 027 488	La méridienne	3 016 930,36 €	

FAM : 1 063 127,07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 032 819	La résidence des Weppes	1 063 127,07 €	

Equipe Mobile : 503 000,00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 058 830	Equipe Mobile du Littoral	251 500,00 €	
590 058 822	Equipe Mobile du Hainaut Cambrésis	251 500,00 €	

ESAT : 5 641 017,10 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 796 892	Atelier de la Lys	4 362 397,67 €	
590 046 777	Ateliers du Quercitain	735 307,66 €	
590 046 835	Ateliers du Westhoek	543 311,77 €	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 3 352 507,43 €.

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP GUY DEBEYRE	
Internat	473,35 €
Semi internat	315,57 €
Externat	315,57 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DE TOURCOING	
Internat	541,72 €
Semi internat	361,14 €
Externat	361,14 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DU LITTORAL	
Internat	382,78 €
Semi internat	255,19 €
Externat	€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LOUIS CHRISTIAENS	
Internat	203,81 €
Semi internat	135,88 €
Externat	135,88 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME JEAN LOMBARD	
Internat	277,17 €
Semi internat	184,78 €
Externat	184,78 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD L'ESCALE	127,70 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD ANNICK DUCORNET	166,82 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD TSL	125,21 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LE BEFFROI	137,69 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DU LITTORAL	141,85 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD L'ALBATROS	146,79 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD GUY DEBEYRE	107,96 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE TOURCOING	112,75 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE DUNKERQUE	70,49 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP DE DUNKERQUE	104,02 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP FRANÇOISE DOLTO	116,89 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP HENRI WALLON	130,08 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM JACQUES COLLACHE	
EXTERNAT	182,68 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LA DUNE AUX PINS	
Hébergement	226,60 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LE NOUVEAU MONDE	
Hébergement	262,06 €
Accueil de Jour	174,71 €
Autre	174,71 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LA MERIDIENNE	
Hébergement	315,95 €
Accueil de Jour	210,64 €
Autre	210,64 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM LA RESIDENCE DES WEPES	
Hébergement	61,18 €
Accueil de Jour	€

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFEJI » (59 07 99 912).

ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

26 SEPT 2017

 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-21-035

Polyclinique St Come decision autorisation

Décision autorisation avec réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de la « Polyclinique St Côme » en date du **23/06/2017** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Insuffisance rénale chronique terminale : Programme rénaliens** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **12/07/2017** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **03/08/2017** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Polyclinique St Côme est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Insuffisance rénale chronique terminale : Programme rénaliens** », coordonné par le **Dr Ayman SARRAJ – néphrologue**, sur les sites suivants :

- centre lourd de dialyse de la polyclinique St Côme ;
- centre d'auto dialyse et de dialyse médicalisée la Dialoise.

sous réserve d'intégrer – dans un délai de 3 mois – les recommandations de la Haute Autorité de Santé¹ relatives à l'ETP et, plus spécifiquement, les conseils spécifiques à l'activité physique dans le cadre de l'adaptation du mode de vie pour les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique.

Recommandations relatives à la pratique de l'activité physique :

L'ETP fait partie des traitements non médicamenteux recommandés pour les personnes souffrant de maladie rénale chronique.

L'activité physique est identifiée comme bénéfique sur la fonction rénale et le risque cardio vasculaire c'est pourquoi l'ETP doit contribuer à faire comprendre les bénéfices de l'exercice physique et encourager les patients à avoir une activité physique régulière.

Une attention particulière sera portée à l'autonomisation des patients pour la pratique de cette activité physique, notamment en les guidant vers les offres d'activité physique de droit commun de leur territoire.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

¹ HAS, Guide du parcours de soins Maladie rénale chronique de l'adulte

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 21 août 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice Adjointe de la
Prévention et de la Promotion de la
Santé



Hélène TAILLANDIER